

GE_GERICHTE ACJC/919/2014 vom 6. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_919_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/919/2014 du 6 août 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/919/2014 del 6 agosto 2014

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 6 août 2014.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/8018/2014 ACJC/919/2014 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 17 JUILLET 2014

Entre A_____SARL, ayant son siège _____, comparant par Me Laurent Strawson, avocat, 3, rue De-Beaumont, 1206 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile, requérante. et B_____SA, ayant son siège _____, citée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/8018/2014 Vu la requête en désignation d'arbitre déposée le 22 avril 2014 au greffe de la Cour de justice par A_____SARL contre B_____SA. Attendu, EN FAIT, que la citée n'a pas répondu à la requête dans le délai qui lui a été imparti pour ce faire par la Cour. Que la requérante fonde sa demande sur la directive SIA 150 (directive sur la procédure d'arbitrage), sans toutefois produire de copie de la directive en question. Considérant, EN DROIT, que la procédure de nomination d'arbitre est régie par la procédure sommaire, applicable à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC). Que la Cour établit les faits d'office dans les procédures relevant de la juridiction gracieuse (art. 255 let. b CPC). Que le contenu des normes SIA, qui ont un caractère privé, ne constitue pas un fait notoire (cf arrêt du Tribunal fédéral 4A_428/2007 du 2 décembre 2008 cons. 3.1). Que, par ailleurs, l'art. 56 CPC prévoit qu'il incombe à la Cour d'interpeller les parties lorsque leurs actes sont incomplets. Qu'un délai sera par conséquent imparti à la requérante pour produire la directive SIA 150, la suite de la procédure étant réservée. * * * * *

- 3/3 -

C/8018/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Impartit à A_____SARL un délai de 15 jours dès réception du présent arrêt pour déposer au greffe de la Cour un exemplaire de la directive SIA 150. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Lauren RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.